

Constitution

Preamble

Whereas the capacity of every person to engage ideas critically is respected and encouraged;

Whereas the principle function of the university is to create a community where ideas can be both critically engaged with and challenged;

Whereas, historically, a community which values free speech has better protected and promoted the views of the minority;

Be it resolved a club of the SFUO is established and governed in accordance with the following constitution.

Section 1: Name

1.1 The club's official name shall be "uOttawa Students for Free Speech."

1.2 The club's official acronym shall be "uOSFS".

1.3 No other names or acronyms shall be used in the official communications and advertisements of the club.

Section 2: Mandate

2.1 The mandate of uOttawa Students for Free Speech are as follows:

2.1.1 to protect and advocate for freedom of speech on campus;

2.1.2 to raise awareness about issues concerning freedom of expression on campus and the local community; and

2.1.3 to provide a forum to discuss and debate ideas in a way deemed fit by the club.

Section 3: Membership

3.1 Membership shall to be available to students, faculty and staff of the University of Ottawa.

3.1.1 Membership shall also be available to those who are not students, faculty or staff however, notwithstanding any other section of this constitution, these

members are not permitted to vote on any club business and stand for election to any executive position.

3.2 Non-members may still participate in events held by the club.

3.3 From time to time, at the discretion of the executive, entry to events may be restricted to members only.

3.4 Membership fees shall be set by the executive at the beginning of the academic year.

3.5 Memberships shall expire at the start of the next academic year from the date of purchase.

3.6 One shall be deemed a member in good standing, provided he satisfies the criteria in section 3.1 and has paid his membership fee.

3.7 Members shall have full voting rights at any meeting and be able to stand for election to any position three (3) days after registering as member of the uOSFS.

3.8 A member will cease to be a member if he writes to the executive indicating he no longer wishes to be a member or if his membership has lapsed as per Section 3.5 without repaying the membership fee.

Section 4: Executive

4.1 The Executive Committee shall consist of the following:

- i.** President;
- ii.** Vice President;
- iii.** Vice President Finance;
- iv.** Vice President Social Affairs; and,
- v.** Vice President Francophone Affairs.

4.2 The executive committee may, at their discretion, appoint Special Directors to assist them in the completion of their duties;

4.2.1 Special directors are not executives;

4.2.2 Special directors must be members in good standing; and

4.2.3 May be dismissed in their role as Special Director at any time by the executive.

4.3 All executive members must be both registered University of Ottawa students and uOSFS members in good standing at the time they stand for election.

Section 5: Responsibilities of the Executive

5.1 The President shall;

- 5.1.1** Oversee the direction of the club;
- 5.1.2** Ensure the other members of the executive are fulfilling their duties
- 5.1.3** Chair all meetings;
- 5.1.4** Have signing authority for the club; and
- 5.1.5** Call for members-only meetings.

5.2 The Vice President shall;

- 5.2.1** assist the President in his duties;
- 5.2.2** assume all powers of the President in his absence; and
- 5.2.3** be responsible for ensuring minutes are recorded for all meetings.

5.3 The Vice President Finance shall;

- 5.3.1** be responsible for overseeing all financial dealings of the club;
- 5.3.2** keep complete records of all financial dealings of the club;
- 5.3.3** have signing authority for the club; and
- 5.3.4** decide on all matters regarding refunding of memberships.

5.4 The Vice President Social shall;

- 5.4.1** be responsible for organizing all club activities; and
- 5.4.2** work with the executive to help expand membership.

5.5 The VP Francophone Affairs shall;

- 5.5.1** assist with the translation and verification of club documents and communications;
- 5.5.2** ensure representation of francophone students in the club; and
- 5.5.3** communicate with and reach out to francophone students and groups on campus and the community.

Section 6: Meetings

6.1 At least three (3) general meetings shall be held during the year.

6.2 Members shall be informed of the date, time and location of all meetings at least seven (7) calendar days in advance.

6.3 An Annual General Meeting (hereafter, AGM) shall be held in the month of March of each academic year.

6.3.1 The AGM shall count as one of the meetings outlined in Section 6.1.

6.4 The AGM must consist of the following, in an order decided upon by the executive in advance of the AGM;

6.4.1 Updates from each executive;

6.4.2 The ratification or amendment to the constitution;

6.4.3 A question period;

6.4.4 The opportunity for members to bring forward new club business; and

6.4.5 The election of the executive.

6.5 The AGM shall be governed by Robert's Rules of Order and chaired by the President, or a member appointed by the President.

6.6 The quorum for all meetings shall be considered to be met when ten (10) members are present. No official business shall be conducted if quorum is not met.

6.6.1 Notwithstanding Section 6.7, elections held during the AGM are not subject to the quorum.

Section 7: Elections

7.1 Elections for the executive shall take place at the AGM.

7.2 The length of the mandate of executive members shall be from May 1st to April 30th of the following year.

7.3 The executive positions may be contested by any member who is in good standing at the time of his candidacy.

7.4 The executive committee will appoint a Chief Electoral Officer (CEO) to oversee the administration of the elections no less than ten (10) days before the date of the AGM.

7.4.1 The CEO is also responsible for collecting platforms from executive candidates and circulating them to club members in a way he deems fit.

7.5 The CEO must be a member in good standing and shall not run for a position on the executive during the academic year in which he has been appointed CEO.

7.6 Candidates for executive positions must convey their interest in running for an executive position to the CEO no less than five (5) days before the date of the AGM;

7.6.1 If the position is uncontested by the deadline imposed in section 7.6, the incumbent shall be invited to serve for another year, provided he still satisfies the criteria imposed in section 7.3. The incumbent will then be subject to a vote of confidence and will be re-elected with a majority of votes;

7.6.2 If the incumbent declines the offer imposed in section 7.6.1, a member may present his candidacy at the AGM; and

7.6.3 If no member has presented his candidacy pursuant to sections 7.6.1 and

7.6.4; the incoming executive may appoint a member to serve in the position until a special election can be called.

7.7 No member shall be a candidate for more than one executive position at a time.

7.8 During the election, each club member will have one (1) vote for each executive position, with an exception to the CEO.

7.8.1 This vote shall be cast in secret.

7.8.2 Notwithstanding Section 7.8, the CEO is not permitted to vote.

7.9 The winner for each position will be the candidate with the greatest number of votes.

7.10 The President is permitted to vote, but his vote shall only be counted in the event of a tie.

Section 8: Amendments

8.1 This constitution may be amended, provided;

8.1.1 the proposed amendment does not violate any provision of the *Constitution of the SFUO* and its *Clubs Manual* or any other rules regarding clubs set out by the SFUO;

8.1.2 the proposed amendment is ratified by two-thirds (2/3) majority vote of members present when the vote on the motion is held; and

8.1.3 it is approved by the SFUO Clubs Committee, who will be presented with a typed copy of the proposed amendment and the typed minutes from the meeting when the amendment was passed in order to establish that the amendment was passed.

8.2 All amendments must include a copy in English.

8.3 If a French translation of the proposed amendment is not provided, the Vice President Francophone Affairs shall faithfully write a translation to be presented to the SFUO Clubs Committee, pursuant to section 8.1.3.

Section 9: Impeachment

9.1 Any member who commits an act negatively affecting the interests of the club or its members may be given notice of impeachment by a two-thirds (2/3) vote of the executive.

9.1.1 Acts negatively affecting the interests of uOSFS include, but are not limited to, purchasing memberships for other students with the intent of influencing the outcome of an election, slandering uOSFS or its members and falling out of good academic standing.

9.2 A member shall not be impeached without due process;

9.2.1 Due process includes, but is not limited to, meeting with all members in question and considering the input of all members involved.

9.3 An impeached member may challenge his impeachment by informing the executive within five (5) business days of his notice of impeachment;

9.3.1 If the impeached member challenges his impeachment, the executive shall call a meeting pursuant to section 6.3 where the sole item on the agenda shall be the impeachment of the member in question.

9.3.2 If the impeached member has not informed the executive of his intention to challenge the impeachment, the member is considered to have been impeached.

9.4 The impeached member shall be given an opportunity to defend himself at the meeting;

9.4.1 Members shall be permitted to ask questions regarding the impeachment to both the impeached member and the executive.

9.5 Notwithstanding section 6.7, there shall be no quorum for an impeachment meeting pursuant to section 9.4.

9.6 The member shall be impeached and removed from the club with a two-thirds vote of members present at the impeachment meeting.

9.7 Impeached members shall lose all privileges associated with being a member of uOSFS and no refunds for membership fees will be given to an impeached member.

Section 10: Refund Policy

10.1 A member may apply to his club for a refund within one (1) month of becoming a member of the club, or within one (1) week of the club's first official event if:

10.1.1 There has been a misinterpretation of the club's mandate and proposed activities as specified of the member when signing onto the club.

10.2 A member may only apply to his club for a refund after one (1) month of signing up for membership for the club, or after one (1) week of the club's first official event for extenuating circumstances.

10.2.1 Extenuating circumstances include, but are not limited to serious organizational issues with the club executive that led to a complete lack of communication to its members, lack of programming as promoted to its members; and any circumstances that seriously hampers the ability for the club member to enjoy its membership to the club.

10.2.2 Where a club and its members cannot resolve the refund issue, a club or the member may request assistance from the Clubs Coordinator who will act as a mediator between the Club and the member to reach a resolution.

10.2.3 A refund issue shall be deemed resolved when the VP Finance has made his decision regarding the refund.

Section 11: Enforcement

11.1 Both the English and French versions of the constitution shall have equal force.

11.2 In the event of a discrepancy between the English and French versions, the English version shall supersede the French version.

11.3 While this constitution is written in the masculine, the masculine shall also include the feminine.

Section 12: Agency Clause

12.1 uOSFS is not an agent of the Student Federation of the University of Ottawa (SFUO) and its views and actions do not represent those of the SFUO.

12.2 The Student Federation of the University of Ottawa (SFUO) is not an agent of uOSFS and its views do not represent those of uOSFS.

Constitution

Préambule

Considérant que la capacité de chacun à engager des idées de manière critique est respectée et encouragée;

Considérant que la fonction principale de l'université est de créer une communauté où les idées peuvent être à la fois critiquées et contestées;

Considérant qu'historiquement, une communauté qui valorise la liberté d'expression a mieux protégé et promu les opinions de la minorité;

Qu'il soit résolu, un club de la FÉUO est établi et gouverné conformément à la constitution suivante.

Section 1: Nom

1.1 Le nom officiel du club sera " Les Étudiants de l'université d'Ottawa pour la Liberté d'Expression".

1.2 L'acronyme officiel du club doit être "ÉOLE".

1.3 Aucun autre nom ou acronyme ne doit être utilisé dans les communications officielles et les publicités du club.

Section 2: Mandat

2.1 Le mandat des Étudiants de l'université d'Ottawa pour la Liberté d'Expression est le suivant:

2.1.1 protéger et défendre la liberté d'expression sur campus;

2.1.2 sensibiliser aux questions relatives à la liberté d'expression sur campus et à la communauté locale; et

2.1.3 fournir un forum pour discuter et débattre des idées d'une manière jugée appropriée par le club.

Section 3: Adhésion

3.1 L'adhésion doit être disponible pour les étudiants, les professeurs et le personnel de l'Université d'Ottawa.

3.1.1 L'adhésion sera également disponible pour ceux qui ne sont pas des étudiants, des professeurs ou du personnel. Cependant, nonobstant toute autre section de cette constitution, ces membres ne sont pas autorisés à voter pour les affaires du club ou de se présenter à l'élection pour l'exécutif .

3.2 Les non-membres peuvent encore participer aux événements organisés par le club.

3.3 De temps en temps, à la discrétion de l'exécutif, l'entrée aux événements peut être limitée aux membres.

3.4 Les frais d'adhésion doivent être fixés par l'exécutif au début de l'année académique.

3.5 Les adhésions expirent au début de la prochaine année universitaire à compter de la date d'achat.

3.6 Un individu peut être considéré comme un membre en bon règle, à condition qu'il satisfasse aux critères de la section 3.1 et qu'il ait payé sa cotisation d'adhésion.

3.7 Les membres auront le droit de vote à toute réunion et pourront se présenter aux élections trois (3) jours après leur inscription en tant que membre d'ÉOLE.

3.8 Un membre cessera d'être membre s'il écrit à l'exécutif lui indiquant qu'il ne souhaite plus être membre ou si son adhésion est devenue expirée conformément à la section 3.5 sans rembourser la cotisation.

Section 4: Exécutif

4.1 Le comité exécutif comprend les éléments suivants:

- i.** Président;
- ii.** Vice président;
- iii.** Vice-président des finances;
- iv.** Vice-président des affaires sociales; et,
- v.** Vice-président des affaires francophones.

4.2 Le comité exécutif peut, à sa discrétion, nommer des directeurs spéciaux pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches;

4.2.1 Les directeurs spéciaux ne sont pas des exécutif;

4.2.2 Les directeurs spéciaux doivent être des membres en règle; et

4.2.3 Peut être démis de leurs fonctions de directeur spécial à tout moment par le pouvoir exécutif.

4.3 Tous les membres de l'exécutif doivent être à la fois des étudiants inscrits à l'Université d'Ottawa et des membres d'ÉOLE en règle au moment de leur élection.

Section 5: Responsabilités de l'exécutif

5.1 Le président doit:

5.1.1 Superviser la direction du club;

5.1.2 S'assurer que les autres membres de l'exécutif remplissent leurs fonctions

5.1.3 Présider toutes les réunions;

5.1.4 Avoir le pouvoir de signature pour le club; et

5.1.5 appeler des réunions réservées aux membres.

5.2 Le vice-président doit

5.2.1 assister le président dans ses fonctions;

5.2.2 assumer tous les pouvoirs du président en son absence; et

5.2.3 veiller à ce que les procès-verbaux soient enregistrés pour toutes les réunions.

5.3 Le vice-président aux finances doit:

5.3.1 être responsable de la supervision de toutes les transactions financières du club;

5.3.2 tenir des registres complets de toutes les transactions financières du club;

5.3.3 avoir un pouvoir de signature pour le club; et

5.3.4 décider de toutes les questions concernant le remboursement des adhésions.

5.4 Le vice-président social doit:

5.4.1 être responsable de l'organisation de toutes les activités du club; et

5.4.2 Travailler avec l'exécutif pour aider à accroître le nombre de membres.

5.5 Le VP Affaires francophone doit:



5.5.1 aider à la traduction et à la vérification des documents et des communications du club;

5.5.2 assurer la représentation des étudiants francophones au sein du club; et

5.5.3 communiquer avec et sensibiliser les étudiants et les groupes francophones sur le campus et la communauté.

Section 6: Réunions

6.1 Au moins trois (3) rencontres générales doivent avoir lieu au cours de l'année.

6.2 Les membres doivent être informés de la date, de l'heure et du lieu de toutes les rencontres au moins sept (7) jours calendrier à l'avance.

6.3 Une assemblée générale annuelle (ci-après, AGA) aura lieu au mois de mars de chaque année académique.

6.3.1 L'AGA compte comme l'une des rencontres décrites à la section 6.1.

6.4 L'AGA doit comprendre les éléments suivants, dans un ordre décidé par l'exécutif avant l'AGA;

6.4.1 Mises à jour de chaque exécutif;

6.4.2 La ratification ou la modification de la constitution;

6.4.3 Une période de questions;

6.4.4 L'occasion pour les membres de présenter de nouvelles activités dans les clubs; et

6.4.5 L'élection de l'exécutif.

6.5 L'AGA sera régi par les règles de procédure de Robert et présidée par le président ou un membre nommé par le président.

6.6 Le quorum pour toutes les réunions est considéré comme atteint lorsque dix (10) membres sont présents. Aucune affaire officielle ne sera menée si le quorum n'est pas atteint.

6.6.1 Nonobstant l'article 6.7, les élections tenues lors de l'AGA ne sont pas soumises au quorum.

Section 7: Elections

7.1 Les élections pour l'exécutif auront lieu lors de l'AGA.

7.2 La durée du mandat des membres exécutifs sera du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

7.3 Les postes de direction peuvent être contestés par tout membre en règle au moment de sa candidature.

7.4 Le comité exécutif nommera un directeur général des élections (DGÉ) chargé de superviser l'administration des élections au moins dix (10) jours avant la date de l'AGA.

7.4.1 Le DGÉ est également responsable de la collecte des plates-formes auprès des candidats à la direction et de leur diffusion auprès des membres du club, selon ce qu'il juge approprié.

7.5 Le DGÉ doit être un membre en règle et ne doit pas se présenter à un poste de dirigeant au cours de l'année académique au cours de laquelle il a été nommé DGÉ.

7.6 Les candidats aux postes de direction doivent manifester leur intérêt pour un poste de direction au moins cinq (5) jours avant la date de l'AGA;

7.6.1 Si le poste n'est pas contesté dans les délais imposés à l'article 7.6, le titulaire doit être invité à siéger pour une autre année, à condition qu'il satisfasse toujours aux critères imposés à la section 7.3. Le titulaire sera alors soumis à un vote de confiance et sera réélu à la majorité des voix;

7.6.2 Si le titulaire refuse l'offre imposée à l'article 7.6.1, un membre peut présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle; et

7.6.3 Si aucun membre n'a présenté sa candidature conformément aux articles 7.6.1 et 7.6.2; l'exécutif entrant peut nommer un membre pour occuper le poste jusqu'à ce qu'une élection spéciale puisse être convoquée.

7.7 Aucun membre ne peut être candidat à plus d'un poste de l'exécutif à la fois.

7.8 Lors de l'élection, chaque membre du club aura un (1) vote pour chaque poste de cadre, à l'exception du directeur général de l'élection.

7.8.1 Ce vote est exprimé en secret.

7.8.2 Nonobstant l'article 7.8, le directeur général de l'élection n'est pas autorisé à voter.

7.9 Le gagnant de chaque poste sera le candidat avec le plus grand nombre de votes.

7.10 Le président est autorisé à voter, mais son vote ne sera compté qu'en cas d'égalité.

Section 8: Amendements

8.1 Cette constitution peut être modifiée, à condition

8.1.1 la modification proposée ne viole aucune des dispositions de la Constitution de la FÉUO et de son manuel des clubs ni aucune autre règle concernant les clubs établie par la FÉUO;

8.1.2 l'amendement proposé est ratifié par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents lors du vote sur la motion; et

8.1.3 il est approuvé par le Comité des clubs de la FÉUO, qui se verra remettre une copie dactylographiée de l'amendement proposé et le compte rendu dactylographié de la réunion au cours de laquelle l'amendement a été adopté afin d'établir que l'amendement a été adopté.

8.2 Tous les amendements doivent inclure une copie en anglais.

8.3 Si une traduction française de l'amendement proposé n'est pas fournie, le vice-président aux affaires francophones rédigera fidèlement une traduction à présenter au comité des clubs de la FÉUO, conformément à l'article 8.1.3.

Section 9: mise en accusation

9.1 Tout membre qui commet un acte portant atteinte aux intérêts du club ou de ses membres peut être mis en accusation par un vote des deux tiers (2/3) du pouvoir exécutif.

9.1.1 Les actes ayant une incidence négative sur les intérêts d'ÉOLE comprennent, entre autres, l'achat d'adhésions à d'autres étudiants dans le but d'influencer le résultat d'une élection, la diffamation d'ÉOLE ou de ses membres et de ne plus être universitaires.

9.2 Un membre ne doit pas être mis en accusation sans procédure régulière;

9.2.1 La procédure régulière comprend, sans toutefois s'y limiter, la rencontre de tous les membres en question et la prise en compte de la contribution de tous les membres concernés.

9.3 Un membre mis en accusation peut contester sa mise en accusation en informant l'exécutif dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son avis de mise en accusation;

9.3.1 Si le membre mis en cause conteste sa mise en accusation, le pouvoir exécutif convoquera une réunion conformément à l'article 6.3 lorsque le seul sujet à l'ordre du jour sera la mise en accusation du membre en question.

9.3.2 Si le membre mis en accusation n'a pas informé l'exécutif de son intention de contester la mise en accusation, le membre est considéré comme ayant été mis en accusation.

9.4 Le membre mis en accusation aura la possibilité de se défendre lors de la réunion;

9.4.1 Les membres seront autorisés à poser des questions concernant la mise en accusation du membre mis en accusation et du pouvoir exécutif.

9.5 Nonobstant l'article 6.7, il n'y aura pas de quorum pour une réunion de mise en accusation conformément à l'article 9.4.

9.6 Le membre sera mis en accusation et retiré du club avec un vote des deux tiers des membres présents à la réunion de mise en accusation.

9.7 Les membres accusés perdront tous les privilèges associés au fait d'être membre d'ÉOLE et aucun remboursement pour les frais d'adhésion ne sera accordé à un membre mis en accusation.

Section 10: Politique de remboursement

10.1 Un membre peut demander à son club un remboursement dans un délai d'un (1) mois après être devenu membre du club ou dans un délai d'une (1) semaine après le premier événement officiel du club si:

10.1.1 il y a eu une mauvaise interprétation du mandat du club et activité proposées tel que spécifié par le membre lorsque signer sur le club.

10.2 Un membre ne peut demander à son club qu'un remboursement après un (1) mois d'inscription pour l'adhésion au club ou après une (1) semaine du premier événement officiel du club pour des circonstances atténuantes

10.2.1 Les circonstances atténuantes incluent, mais ne sont pas limitées aux graves problèmes organisationnels avec l'exécutif du club qui ont entraîné un manque total de communication à ses membres, un manque de programmation tel que promu auprès de ses membres; et toute circonstance qui entrave sérieusement la capacité du membre du club à bénéficier de son adhésion au club.

10.2.2 Si un club et ses membres ne peuvent pas résoudre le problème du remboursement, un club ou un membre peut demander l'aide du coordonnateur des clubs qui agira comme médiateur entre le club et le membre pour parvenir à une résolution.

10.2.3 Un problème de remboursement sera considéré comme résolu lorsque le VP Finance aura pris sa décision concernant le remboursement.

Section 11: Application de la loi

11.1 Les versions anglaises et françaises de la constitution doivent avoir la même force.

11.2 En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise remplace la version française.

11.3 Bien que cette constitution soit écrite au masculin, le masculin comprendra également le féminin.

Section 12: Clause d'agence

12.1 ÉOLE n'est pas un agent de la Fédération étudiants de l'Université d'Ottawa (FÉUO) et ses points de vue et ses actions ne représentent pas ceux de la FÉUO.

12.2 La Fédération Étudiantes de l'Université d'Ottawa (FÉUO) n'est pas un agent d'ÉOLE et ses opinions ne représentent pas celles d'ÉOLE